

Le radicalisme religieux et le refus fondé d'acquisition de la nationalité

Christian Vallar, Professeur agrégé de droit public à l'Université de Nice Sophia Antipolis, Codirecteur du Master 2 Sécurité intérieure et Droits de la personne, Avocat au barreau de Nice

« Le gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour... défaut d'assimilation « autre que linguistique », à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger... » (1).

La déclaration acquisitive de nationalité permet à l'étranger(e) qui a épousé un(e) Français(e) d'acquérir la nationalité française par mariage, après un délai de quatre ans à compter de celui-ci (2). Il s'agit ainsi d'un droit attribué à toute personne dont la condition, en l'espèce celle du mariage, présume de son assimilation à la France, mais encore faut-il à juste titre qu'elle manifeste son intention de devenir français (3). En outre, il est du devoir des autorités françaises de s'assurer de la véracité de ladite assimilation : *« est dit assimilé... l'étranger qui, par son langage, sa manière de vivre, son état d'esprit, son comportement à l'égard des institutions françaises se distingue aussi peu que possible de ceux des nationaux au milieu desquels il vit »* (4). Si l'examen révèle un « défaut d'assimilation » le Gouvernement dispose d'un délai de deux ans à compter du dépôt de la demande pour s'y opposer.

En l'espèce Mme Mabchour, Marocaine, épouse un ressortissant français et, à l'expiration du délai de quatre ans, dépose une déclaration acquisitive de nationalité à laquelle le Gouvernement s'oppose pour défaut d'assimilation par un décret en Conseil d'Etat le 16 mai 2005. La haute assemblée, suivant les conclusions de son commissaire du gouvernement, Mme Bordenave, rejette la requête en annulation de Mme Mabchour en reprenant la motivation du décret : *« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si Mme Mabchour possède une bonne maîtrise de la langue française, elle a cependant adopté une pratique radicale de sa religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française, et notamment avec le principe d'égalité des sexes ; qu'ainsi elle ne remplit pas la condition d'assimilation... »*.

Quels sont les éléments concrets caractérisant cette pratique radicale de la religion, musulmane en l'occurrence ? La presse a retenu quasi exclusivement le port de la burka, cette longue robe sombre tombant jusqu'aux pieds et dissimulant cheveux et visage combinée avec un voile, et obligatoirement portée par toute femme dans le royaume saoudien (5). Le port de cette tenue hautement symbolique du salafisme (6), dont se réclament d'ailleurs les deux époux, doit être situé dans le contexte qui est le sien.

Il appert des entretiens avec les services sociaux et de police que la requérante mène une vie quasi recluse et retranchée de la société française, à l'évidence peu convaincante quant à une authentique assimilation...

Cet arrêt qui a eu les faveurs à peu près unanimes de l'opinion et de la classe politique est l'occasion de rappeler ce qu'est pour le juge administratif le défaut d'assimilation (1), illustré ici par la « pratique radicale de la religion » (11).

I - Le défaut d'assimilation dans la jurisprudence du Conseil d'Etat : vers un « raidissement » ?

Un auteur a décelé dans la présente espèce un exemple du « raidissement jurisprudentiel » qui serait apparu avec la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 en matière de liberté religieuse (7).

L'étude des décisions rendues depuis quelques années démontre que c'est la dimension « radicale » de la pratique religieuse que le juge a sanctionné, annonçant la décision *Mabchour*.

Appartenir à un mouvement extrémiste dont l'on répand les thèses est constitutif d'un défaut d'assimilation.

Ainsi jugé en 1998 pour un ressortissant algérien marié depuis 1993 à une Française, militant actif d'un mouvement extrémiste dont il répand les thèses dans la région, notamment au sein de la mosquée de sa commune, manifestant un rejet des valeurs essentielles de la société française (8), ou en 2002 d'un sieur Bouaffad qui « *entretenait des liens étroits avec une organisation islamiste menant une action de propagande en faveur de thèses extrémistes et prônant le rejet des valeurs essentielles de la société française* » (9), formulation reprise à l'identique dans une décision du 13 novembre 2006, avec cette nuance que c'est l'indignité qui a été retenue en l'espèce (10).

S'agissant de la procédure voisine de la naturalisation, laquelle exige également l'« assimilation à la communauté française » (11), le Conseil d'Etat a considéré que le requérant ne remplissait pas les conditions légales puisqu'« *à compter de l'année 2001 (il)... s'est orienté vers un prosélytisme de plus en plus actif, au soutien direct d'un imam d'obédience salafiste... prônant des thèses violentes, refusant les valeurs essentielles de la société française d'égalité et de tolérance... que... M. O. est devenu trésorier de l'association mise en place et utilisée par M. Yahia Chérif pour son action où il le secondait, en dépit des positions extrêmes prises par celui-ci et de modes de financement dont la régularité n'est pas établie* » (12). Cette même année 2007 le défaut d'assimilation est reconnu pour un étranger ayant tenu à plusieurs reprises des propos, à connotation discriminatoire, hostiles à la laïcité et à la tolérance révélant un rejet des valeurs essentielles de la société française justifiant le refus d'acquisition de nationalité (13). Enfin dans un arrêt rendu le 13 février 2008, la haute assemblée rejette le recours de M. Hacene, imam qui « *a tenu, à de nombreuses reprises, lors de ses prêches, des propos d'une teneur radicale, de nature à encourager la propagation de thèses contraires ou hostiles aux valeurs essentielles de la société française* » (14).

Il appert de l'ensemble de ces décisions que la pratique radicale de la religion islamique, hostile aux « valeurs essentielles de la société française », est constitutive d'un défaut d'assimilation avéré. Mais il est question de militantisme islamiste et de prosélytisme, et non pas de mode de vie.

L'analyse des arrêts rendus en relation avec le port symbolique du « voile islamique » révèle *a contrario* une certaine souplesse du juge. Dans les espèces *Abadi* de 1994 et *Ben Halima* de 1997 « la circonstance, à la supposer établie, que son épouse porterait le « foulard islamique » ne saurait, en tout état de cause, constituer un défaut d'assimilation du requérant » (15). Il s'agit certes du conjoint qui porte le foulard, et non l'étranger requérant, cependant la décision *El Yahyaoui* concerne une ressortissante Marocaine qui, si elle « *s'affirme comme musulmane de stricte observance et porte le voile islamique, il ne ressort des pièces du dossier ni que ces faits et circonstances, ni qu'aucun autre élément invoqué par l'Administration et relatif au comportement de l'intéressée sont de nature à révéler un défaut d'assimilation* » (16).

Dans le même ordre d'idée, considérer que la polygamie « effective » est seule de nature à dénoter un défaut d'assimilation, et non pas la seule polygamie de principe (autorisée par le statut personnel), démontre le caractère libéral de la jurisprudence administrative (17).

L'adoption de la loi du 15 mars 2004 qui dispose que « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* » (18) a-t-elle été véritablement à l'origine d'un « raidissement » jurisprudentiel ?

L'arrêt du 8 octobre 2004, *Union française pour la cohésion nationale*, rejette le recours formé à l'encontre de la circulaire d'application de la loi, la jugeant conforme aux stipulations de la

Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte sur les droits civils et politiques, au nom de l'objectif d'intérêt général qui s'attache au respect du principe de laïcité (19). Dans la foulée de cette décision, les deux arrêts rendus simultanément le 5 décembre 2007 confirment l'interprétation stricte de la loi du 15 mars adoptée par les juges du fond, précisant « *que, si les élèves... peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port par lui-même manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève* » (20).

S'il y a un durcissement de l'attitude du juge par rapport à l'avis déjà ancien du 29 novembre 1989 (21), c'est en application de la loi, la volonté du législateur s'étant clairement manifestée en faveur d'une laïcité réaffirmée. Néanmoins, ceci ne concerne que les établissements d'enseignement public (hors université) et ne remet pas en cause la jurisprudence sur le défaut d'assimilation, illustrée par l'arrêt commenté.

II - « La pratique radicale de la religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française »

Parmi ces valeurs essentielles figure « *notamment le principe d'égalité des sexes* » mentionné expressément par le Conseil d'Etat.

Pour de nombreux commentateurs non juristes, le port de la burqa est apparu comme le signe par excellence de cette inégalité faite aux femmes. Ainsi l'association « Ni putes, ni soumises » déclare-t-elle dans un communiqué que cette décision devait servir d'« *exemple pour tous ceux qui se revendiquent des valeurs de la République... La République ne peut en aucun cas cautionner un tel outil de soumission et d'oppression envers les femmes* », faisant écho aux propos de sa fondatrice, la secrétaire d'Etat à la Ville Fadela Amara, pour laquelle ladite burqa est « *une prison, une camisole de force, ce n'est pas un signe religieux mais le signe visible d'un projet politique totalitariste prônant l'inégalité des sexes et qui porte en soi l'absence totale de démocratie* » (22). Donia Bouzar, anthropologue et ancien membre du Conseil français du culte musulman, va dans le même sens : « *La burqa n'est pas un signe religieux, c'est un uniforme qui symbolise une vision du monde où l'on s'auto-exclut, où l'on exclut les autres. On met une barrière infranchissable entre soi et le reste du monde... Mais pas uniquement à cause de la burqa, plutôt à cause de l'idéologie qui sous-tend la mouvance salafiste* » (23).

Un auteur, éminent juriste, semble partager ce point de vue lorsqu'il écrit que la burqa démontre un défaut d'assimilation, non le simple foulard (24), cependant qu'un autre commentateur adopte une approche plus nuancée, relevant que « *le port de la burqa, qui est quand même plus qu'un indice de radicalisme, n'a pas suffi au Conseil d'Etat pour constater le défaut d'assimilation* » (25).

De fait, la haute assemblée a fait application de deux textes officiels, à savoir les circulaires du 12 mai 2000 (26) et du 27 juillet 2005 (27). Le premier de ces textes relatif aux naturalisations et réintégrations recommande aux fonctionnaires compétents d'indiquer quel type de « foulard » portent les postulantes en leur demandant quelle signification elles donnent au port du hidjab et du tchador, signes d'appartenance à un islam fondamentaliste, cependant que le second, relatif à la déclaration acquisitive de nationalité par le mariage, considère comme opposable un comportement familial ou personnel incompatible avec les valeurs de la société française, notamment pour les principes de liberté individuelle et d'égalité des sexes, le choix d'un mode de vie qui impose à la femme un statut social subalterne et discriminatoire.

En l'espèce, l'analyse de la situation de la requérante par le commissaire du gouvernement ne laisse pas de doute sur le défaut d'assimilation, en relation avec les facteurs évoqués par les circulaires et la jurisprudence antérieure.

Madame Mabchour fait valoir que conserver des liens avec sa culture d'origine n'est pas

incompatible avec la nationalité française, que la liberté religieuse est garantie en France et qu'elle n'a jamais cherché à remettre en cause les valeurs fondamentales de la République dont la laïcité, une chance pour la pratique de sa religion.

Néanmoins, son mari et elle se revendiquent du salafisme, lequel a gagné leur quartier après le passage d'un imam « *particulièrement véhément* » (ce qui renvoie à la jurisprudence sur le prosélytisme agressif), et elle s'est rendue à plusieurs reprises en préfecture recouverte de la burqa ou niqab, terme usité dans la péninsule arabique, ne levant son voile de visage qu'à la demande expresse des employés.

Par ailleurs, elle porte cette tenue en permanence, et mène une vie de recluse et retranchée de la société française, ne voyant personne en dehors de sa famille, ayant même spontanément déclaré qu'elle n'avait aucune idée sur la laïcité et le droit de vote !

Ainsi donc est-elle totalement soumise aux hommes de sa famille et ne saurait avoir fait siennes les valeurs de la République, en particulier l'égalité des sexes.

La démonstration ne souffre pas de failles et révèle à l'évidence un mode de vie imposant à la femme un statut social subalterne et discriminatoire, pour reprendre les termes de la circulaire de 2005.

Il n'y a là aucune crainte de « *dérive* » (28), mais une utile précision sur les valeurs essentielles de la *communauté* française. Un des intérêts majeurs de cette décision est l'utilisation de ce vocable hautement significatif de « communauté », par ailleurs figurant dans le code civil, alors que dans la jurisprudence antérieure seul celui de société était mentionné. De nature holistique, il renvoie à la dimension transcendante qui est celle de la citoyenneté, à savoir l'appartenance à un ensemble supérieur aux individus qui le composent, qui n'est autre que la République. Régis Debray écrivait en 2004 qu'il fallait « *Réhabiliter l'idée de communauté* » (29), c'est-à-dire « *recréer cette « communauté des affections » sans laquelle chacun retombe dans l'étroitesse des égoïsmes et l'impénétrabilité des âmes closes* » (Jaurès)... *C'est quand la République n'est plus une communauté d'images, de notes, de rêves et de volontés que les communautarismes refoulés remontent à la surface...* » (30).

Cette jurisprudence favorise le confinement du salafisme, cette pratique radicale de l'islam dont la terre d'élection est le royaume saoudien, et interdite au Maroc (31), pays d'origine de la requérante où elle ne portait pas la burqa ! Ce rigorisme religieux entre en contradiction avec les valeurs républicaines, et singulièrement avec le principe d'égalité des sexes.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ne s'y est pas trompée qui, dans une délibération du 15 septembre 2008, considère le port de la burqa incompatible avec le suivi d'une formation linguistique obligatoire en vertu du contrat d'accueil et d'intégration. « *La burqa porte une signification de soumission de la femme qui dépasse sa portée religieuse et peut être considérée comme portant atteinte aux valeurs républicaines... Il ne semblerait donc pas a priori déraisonnable de considérer... une telle interdiction... comme (ne) méconnaissant (pas) le principe de non discrimination religieuse au sens des articles 9 et 14 de la Convention EDH* » (32).

Pour autant, faut-il que le législateur interdise le port de ce vêtement controversé sur le fondement par exemple de l'ordre public pris dans sa dimension de respect de la dignité, ainsi que suggéré (33) ? Il est de fait que les autorités égyptiennes ont placé « *le niqab hors la loi* » (34) pour cause de fondamentalisme, s'appuyant sur l'avis du mufti de la République et du recteur de l'université Al Azhar... mais la menace salafiste est autrement plus aiguë dans ce pays qu'en France. Ce serait aller tout de même très (trop ?) loin dans la protection des valeurs essentielles de la communauté française, qui certes est en droit d'exiger qu'au sein des services publics la neutralité vestimentaire soit observée, et d'autoriser le refus de la nationalité française à toute personne insuffisamment assimilée, mais pas d'imposer un code vestimentaire, à l'évidence contraire au principe de liberté inhérent à la République.

Mots clés :

NATIONALITE * Acquisition * Mariage * Assimilation * Religion * Pratique radicale

(1) Art. 21-4 c. civ.

(2) Art. 21-2 c. civ.

(3) Sur ces questions, V. B.Pauvert, *L'intégration des étrangers en France*, thèse Nice 1999, ANRT, Lille, 2003.

(4) Circ. 23 avr. 1952, citée in R. Boulbès, *Droit français de la nationalité*, Sirey, Paris, 1956, p. 186.

(5) V. Le Figaro, 11 juill. 2008 ; Libération, 11 juill. 2008 ; Le Monde, 11 et 15 juill. 2008 ; Le Parisien, 16 juill. 2008.

(6) V. C. Vallar, *L'islamisme, le neo-fondamentalisme et la démocratie : incompatibilité ou compromis ?*, in *Mélanges Rainaud*, à paraître chez L'harmattan, Paris, 2009 ; A.-L. Didier, *Le sunnisme radical*, in X. Raufer dir., *Atlas de l'islam radical*, CNRS, Paris, 2007, p. 35-41.

(7) H. Zeghibib, *La loi, le juge et les pratiques religieuses*, AJDA 2008. 1997 .

(8) CE 14 oct. 1998, *Amiour*, D. 1998. IR. 258 .

(9) CE 29 juill. 2002, *Bouaffad*, AJDA 2002. 1064 .

(10) CE 13 nov. 2006, M. H., AJDA 2007. 158 .

(11) Art. 21-24 c. civ.

(12) CE 14 févr. 2007, M. O., AJDA 2007. 654 .

(13) CE 21 déc. 2007, *Naimi*, AJDA 2008. 372 .

(14) CE 13 févr. 2008, *M. Hacene*, AJDA 2008. 1284 .

(15) CE 23 mars 1994, *Abadi*, n° 116144 ; 19 nov. 1997, *Ben Halima*, n° 169368 , D. 1998. IR. 13 .

(16) CE 3 févr. 1999, *El Yahyoui*, n° 161251.

(17) CE 11 févr 1994, *Kanoute*, Rec. CE 69 ; D. 1994. Somm. 258, obs. F. Julien-Laferrrière ; AJDA 1994. 352 ; et *Webina-Orombia*, Rec. CE 68 ; D. 1994. Somm. 258, obs. F. Julien-Laferrrière, et 1995. Jur. 108, note P. Guiho .

(18) L. n° 2004-228, 15 mars 2004, JO 17 mars ; art. L. 141-5-1 c. éduc.

(19) CE 8 oct. 2004 , D. 2004. IR. 2763 ; AJDA 2004. 1901 , et 2005. 43, note F. Rolin ; RFDA 2004. 977, concl. R. Keller .

(20) CE 5 déc. 2007, *M. et Mme Ghazal*, AJDA 2007. 2343 ; RFDA 2008. 529, concl. R. Keller ; *Singh*, AJDA 2007. 2343 ; RFDA 2008. 529, concl. R. Keller .

(21) CE, avis, 27 nov. 1989, AJDA 1990. 39 ; RFDA 1990. 1, obs. J. Rivero .

(22) Le Parisien, 16 juill. 2008.

(23) Sur www.lesquotidiennes.com/religion/la-burqa-continue.

(24) P. Mauraie, Une pratique radicale de la religion peut fonder une opposition gouvernementale à l'acquisition par mariage de la nationalité française (CE 27 juin 2008), JCP A 2008. 2205.

(25) P. Chrestia, La burqa est incompatible avec la nationalité française, AJDA 2008. 2013 .

(26) Circ. DPM n° 2000-254, 12 mai 2000 relative aux naturalisations, réintégrations dans la nationalité française et perte de la nationalité française, NOR : MESN 0030272C.

(27) Circ. DPM n° 2005-358, 27 juill. 2005 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration à raison du mariage, NOR : SANN 0530343C.

(28) H. Zeghib, *op. cit.* 2002.

(29) R. Debray, *Ce que nous voile le voile*, Gallimard, Paris, 2004.

(30) *Idem* p. 35 et 37.

(31) D. Bouzar, préc.

(32) AJDA 2008. 1918, obs. E. Royer .

(33) P. Chrestia, *op. cit.* 2017 ; *contra V.*, H. Zeghib, *op. cit.* 2002.

(34) Le Point, n° 1890, 4 déc. 2008, p. 74.